Nations Unies A/66/509

Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 115 g) de l'ordre du jour
Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations : nomination de membres du Corps commun d'inspection

Nomination de membres du Corps commun d'inspection

Note du Secrétaire général

1. Les articles 2, 3 et 4 du Statut du Corps commun d'inspection (résolution 31/192 de l'Assemblée générale datée du 22 décembre 1976, annexe) disposent que :

« **Article 2**

1. Le Corps commun se compose de onze inspecteurs au maximum, choisis parmi les membres des corps de contrôle ou d'inspection nationaux, ou parmi des personnes ayant des attributions semblables, en raison de leur expérience particulière des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion. Les inspecteurs exercent leurs fonctions à titre personnel.

2. Les inspecteurs sont tous de nationalité différente.

Article 3

1. À partir de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1977, le Président de l'Assemblée générale consulte les États Membres en vue d'établir, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et d'un roulement raisonnable, une liste de pays qui seront priés de présenter des candidats répondant aux conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

2. Le Président de l'Assemblée générale, en procédant aux consultations appropriées, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Président du Comité administratif de coordination [devenu le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination], examine les qualifications des candidats proposés. Après de nouvelles consultations, s'il y a lieu, avec les États intéressés, le Président de l'Assemblée générale présente la liste des candidats à l'Assemblée aux fins de nomination.

Merci de recycler

[...]

Article 4

1. Les inspecteurs sont nommés pour cinq ans et leur mandat peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans […]

2. Un inspecteur qui est nommé pour remplacer un membre dont le mandat n'a pas expiré n'exerce ses fonctions que pendant la durée dudit mandat qui reste à courir, à condition que celle-ci soit au moins égale à trois ans. Si ce n'est pas le cas, ledit inspecteur est nommé pour un mandat complet.

3. Un inspecteur peut démissionner en donnant au Président du Corps commun un préavis de six mois.

[...]

5. Toute vacance est notifiée au Secrétaire général par le Président du Corps commun afin que les mesures administratives nécessaires soient prises. Il y a vacance dès que cette notification est faite. »

2. Le 5 septembre 2011, l'inspecteur Enrique Román-Morey (Pérou) a présenté sa démission au Président du Corps commun d'inspection, avec effet au 31 octobre 2011. Il avait été nommé par l'Assemblée générale le 9 octobre 2007 pour un mandat de cinq ans courant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012. Conformément au paragraphe 5 de l'article 4 du Statut, le Président a notifié la vacance au Secrétaire général le 6 septembre 2011, en indiquant qu'il avait décidé de ne pas appliquer la règle du préavis de six mois prévu au paragraphe 3 de l'article 4 du Statut. Il faudra donc qu'à sa soixante-sixième session l'Assemblée nomme une personne au poste ainsi devenu vacant. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article, la personne nommée le sera pour un mandat complet. Afin que les consultations prévues à l'article 3 aient lieu, et afin de synchroniser le mandat du nouvel inspecteur avec celui des autres, l'Assemblée pourra souhaiter peut-être pourvoir le poste pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016.

3. Par sa décision 64/425, l'Assemblée générale a nommé cinq membres du Corps commun d'inspection pour des mandats courant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015. Au 1er janvier 2011, la composition du Corps commun était la suivante :

M. Gérard Biraud (France)***
M. Nikolay V. Chulkov (Russie)*
M. Papa Louis Fall (Sénégal)***
M. Even Francisco Fontaine Ortiz (Cuba)*
M. Tadanori Inomata (Japon)**
M. István Posta (Hongrie)***
M. Enrique Román-Morey (Pérou)*
M. Cihan Terzi (Turquie)***
Mme Deborah Wynes (États-Unis d'Amérique)*
M. Mohamed Mounir Zahran (Égypte)*
M. Zhang Yishan (Chine)*

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2012.
** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2014.
*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2015

4. Par sa résolution 61/238, l'Assemblée générale a décidé que, à partir du 1er janvier 2008, lorsque son président devrait établir la liste des pays qui seraient priés de présenter des candidats conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun, il demanderait aux États Membres de présenter simultanément les noms des pays et ceux de leurs candidats respectifs, étant entendu que, dans la mesure du possible, ceux-ci seraient les candidats que les États Membres intéressés auraient l'intention de lui présenter aux fins de nomination, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut.

5. D'autre part, dans sa résolution 59/267, l'Assemblée générale a souligné à quel point il importait de veiller à ce que les candidats aient de l'expérience dans au moins un des domaines qu'elle y énumérait (contrôle, audit, inspection, investigation, évaluations, finances, évaluation de projets, évaluation de programmes, gestion des ressources humaines, gestion, administration publique, suivi et exécution des programmes) et qu'ils connaissent le système des Nations Unies et son rôle dans les relations internationales.

6. Après avoir tenu les consultations prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut, y compris avec le Président du Conseil économique et social et le Secrétaire général en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Président de l'Assemblée générale soumettra à celle-ci le nom du candidat qu'il lui sera proposé de nommer.